

	Couverture	Pandémie
<u><a href="#">Helvetia</a></u>	<p>Pour les voyages réservés avant le 13 mars 2020 et qui auraient dû être effectués jusqu'au 31 mai 2020 inclus. Il n'y a actuellement aucune couverture pour les voyages ultérieurs, car leur réalisation n'est pas encore claire. La situation est réévaluée quotidiennement.</p> <p>En cas d'annulation d'événement ou de manifestation, l'Helvetia pour les réservations effectuées avant le 13 mars et qui devaient se dérouler jusqu'au 31 mai inclus. La couverture intègre les frais de transport et d'hôtel.</p>	<p>Pas spécifié dans les CG. Pour l'heure, Helvetia rentre en matière comme spécifié ci-avant. Le point reste ouvert concernant les voyages qui doivent se dérouler après le 31 mai.</p>
<u><a href="#">Zurich assurance</a></u>	<p>Relax Assistance accorde en principe une couverture d'assurance pour les annulations de voyages à l'étranger dont la date de départ est prévue jusqu'au 31.05.2020 inclus, quelle que soit la destination.</p> <p>Attention: les voyages qui sont réservés après le 13 mars 2020 et avant la levée des restrictions de voyage actuelles ne sont pas assurés.</p>	<p><u><a href="#">Art. 102.9 CG</a></u> : La couverture d'assurance est accordée si, après la réservation et avant le début du voyage (...) la participation au voyage ou à la manifestation assuré(e) ne peut pas avoir lieu car une personne assurée ou une personne voyageant avec elle ne peut pas participer au voyage pour les raisons suivantes : troubles de tout genre, catastrophes naturelles, <b><u>épidémies et pandémies</u></b>,</p>
<u><a href="#">Allianz</a></u>	<p>Allianz a mis en place un FAQ mais ne prévoit aucune couverture.</p>	<p>Les épidémies et les pandémies (telles que COVID-19) sont explicitement exclues de la couverture d'assurance pour les produits de voyage.</p>
<u><a href="#">Bâloise</a></u>	<p>Des réserves pourraient être émises sur la couverture du risque lié à la pandémie. Depuis le 7 avril, la Bâloise ne communique plus proactivement sur la couverture. Nous vous conseillons de les contacter directement : <b>00800 24 800 800</b> ou à l'adresse <a href="mailto:serviceclientele@baloise.ch">serviceclientele@baloise.ch</a>.</p> <p>En principe : Si la destination du voyage se trouve dans une région dans laquelle l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ou l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) déconseillent de se rendre, les frais d'annulation non pris en charge par l'organisateur de voyages, la compagnie aérienne ou autre sont en principe couverts.</p>	<p>Aucune indication dans les CG</p>
<u><a href="#">Mobilière assurance</a></u>	<p>Pour les voyages avec date de départ <b>jusqu'au 31.05.2020</b> inclus, une couverture d'assurance est disponible pour toute annulation de voyage, quelle que soit la destination. En principe, aucune couverture ne devrait être assurée pour les voyages conclus après le 13 mars 2020</p>	<p>Prise en charge des frais d'annulation en cas d'épidémie</p>

<p><u>ERV</u></p>	<p>Frais de retour depuis l'étranger : remboursement des frais supplémentaires occasionnés par l'urgence jusqu'à CHF 2000.00. Valable pour le monde entier pour les voyages dont le départ date d'avant le 13 mars et interrompis entre le 16 mars et le 16 avril.</p> <p>Pour les voyages dont le départ était prévu avant le 31 mars pour la Chine et avant le 4 avril pour l'Italie : prise en charge des frais d'annulation pour toute la Chine (y.c. Hong Kong) et l'Italie si vous n'êtes pas parties.</p> <p>En cas de mise en quarantaine avant le départ : ERV prend en charge tous les frais d'annulation. En cas de mise en quarantaine au lieu de destination, ERV prend en charge les frais supplémentaires (nuit d'hôtel supplémentaires, frais de modification pour le report du vol,...)</p>	<p>1.5 let. f CG : l'assurance ne prend pas en compte les événements consécutifs à une décision prise par les autorités (détention ou <b><u>interdiction de sortie du territoire, fermeture de l'espace aérien</u></b>, etc.), sous réserve des dispositions des ch. 12.3, 12.4, 18.2 et 18.3;</p> <p>Art. 2.2 b) CG : L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation de la prestation de voyage:</p> <p>b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Des troubles de tout genre, une <u>quarantaine</u>, des <u>épidémies</u> ou des dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée;</p>
<p><u>Livret ETI</u> <u>TCS</u></p>	<p>Tant pour les annulations de voyage que de manifestation, le TCS demande que la déclaration de sinistre leur soit directement adressée par courrier postal :</p> <p><a href="https://www.tcs.ch/mam/Digital-Media/PDF/Damage-Report/annulation-modification-voyage.pdf">https://www.tcs.ch/mam/Digital-Media/PDF/Damage-Report/annulation-modification-voyage.pdf</a></p> <p>Aucune indication n'est spécifiée sur le site d'ETI concernant la couverture.</p>	<p>2.4.7. Evénements assurés pour l'annulation d'un voyage :</p> <p>b. émeutes, attentats terroristes, <b>épidémies, mises en quarantaine</b> ou catastrophes naturelles au cours de l'itinéraire de voyage et sur le lieu de destination du voyage, <b>si un risque concret existe pour la vie du bénéficiaire</b></p>